Registre du commerce français

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1924)**

Heft 47

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

dans cette Exposition qui doit être avant tout nationale. Cependant, par dérogation spéciale, les maisons des pays alliés ou amis et ayant des représentants patentés en France, pourront y exposer leurs produits.

Le règlement de l'Exposition peut être consulté dans nos bureaux. D'autre part, notre compatriote, M. Albert BUCHER, 5, rue Anizon, à Nantes, membre de notre Chambre de Commerce, se met à la disposition des maisons qui désireraient participer à cette Exposition et y être représentées.

EXPOSITION INTERNATIONALE DES ARTS DÉCORATIFS ET INDUSTRIELS MODERNES DE 1925

Nous avons reproduit, dans notre numéro de janvier 1924, une partie du Message du Conseil fédéral relatif à la participation de la Suisse à l'Exposition Internationale des Arts Décoratifs.

Les Chambres fédérales viennent de voter le crédit de 300.000 francs qui leur était demandé à cet effet.

« On ne reverra plus, dit le rapporteur de la Commission, M. de Dardel, dans l'Europe appauvrie, les grandes expositions d'autrefois. Aujourd'hui, elles n'embrassent plus toutes les branches de l'activité humaine, mais se limitent à l'une d'elles. Celle qui se tiendra à Paris en 1925 comprendra des œuvres originales modernes, et l'artiste y aura le pas sur l'homme d'affaires. Elle ocupera la plus grande partie du terrain où eut lieu la dernière exposition universelle, c'est dire son importance. Il y a pour la Suisse un grand intérêt à y participer. Les produits de nos arts appliqués sont connus dans toute l'Europe. L'Exposition de Lausanne a démontré que notre production avait des qualités. Nous devons nous efforcer de réaliser à Paris, dans les trois salles qui sont mises à notre disposition, un ensemble original. L'industrie horlogère, celle de la soierie, des tapis et des étoffes imprimées portent un vif intérêt à cette manifestation. Elle sera un résumé des efforts que font actuellement les artistes pour embellir la vie et la faire évoluer dans un cadre de beauté. »

REGISTRE DU COMMEROE FRANÇAIS

On sait qu'une loi du 1er juin 1923 obligeait tous les commerçants, assujettis par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le Registre du Commerce, à mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus, le nom du tribunal de commerce où ils étaient immatriculés et le numéro de leur immatriculation au Registre analytique du Registre du Commerce.

Une loi du 17 mars 1924 modifie cette disposition en ce sens que le mot *annonces* en est purement et simplement biffé.

Désormais, le numéro du Registre du Commerce ne doit plus figurer obligatoirement dans les annonces commerciales.

LES NOUVELLES MESURES FISCALES

LOI DU 22 MARS 1924

Nous croyons être utile à nos lecteurs en leur donnant — sans commentaires — un résumé des principales dispositions de la loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier.

REALISATION D'ECONOMIES

Des réductions dont le total ne devra pas être inférieur à 1 milliard de francs seront effectuées en 1924 sur les dépenses de l'Etat, et réalisées par décrets rendus en Conseil d'Etat dans les quatre mois de la promulgation de la loi. Lorsque les mesures ainsi prises auront nécessité des modifications aux lois en vigueur, les décrets seront soumis à la sanction législative dans un délai de six mois.

Jusqu'à la fin de l'exercice 1924, il ne sera procédé dans les services publics de l'Etat à aucune création d'emploi, ni à aucun recrutement de personnel supplémentaire ou auxiliaire, sauf en ce qui concerne les emplois réservés aux victimes de la guerre et sous réserve des cas de nécessité exceptionnelle de service.

DOUBLE DÉCIME

Il sera perçu deux décimes supplémentaires, c'est-à-dire une majoration de 20 %, sur tous les impôts, droits et taxes recouvrés au profit de l'Etat (non des départements et des communes).

Ce double décime sera perçu, à partir du 1er janvier 1924 en ce qui concerne les contributions directes. Pour les autres taxes, le double décime sera dû, soit à partir de la date de la promulgation de la loi, soit postérieurement selon les cas.

Exonérations. — La loi exonère du double